

## **Regroupement de compartiments / Création d'une classe de parts**

**AMC PROFESSIONAL FUND**  
**- BCV Systematic Premia High Dividend ESG**

**ETHOS**  
**- Ethos Equities Sustainable World ex CH**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**

## **Modification du contrat de fonds / Suppression de classes de parts**

**AMC PROFESSIONAL FUND**  
**- BCV Swiss Franc Bonds ESG**  
**- BCV Swiss Franc Credit Bonds**  
**- BCV CHF Domestic Corporate Bonds**  
**- BCV CHF Foreign Bonds**  
**- BCV International Bonds (CHF)**  
**- BCV Fiscal Strength Government Bonds**  
**- BCV Total Return Bonds (CHF)**  
**- BCV Swiss Equity**  
**- BCV Swiss Equity Dividend Select**  
**- BCV Swiss Small & Mid Caps Equity**  
**- BCV Enhanced Europe Equity ESG**  
**- BCV Enhanced US Equity ESG**  
**- BCV Japac ESG**  
**- BCV Systematic Premia Swiss Equity**  
**- BCV Systematic Premia Europe Equity ESG**  
**- BCV Systematic Premia US Equity ESG**  
**- BCV Pro Patrimoine CHF**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**

## **Modification du contrat de fonds**

**ETHOS**  
**- Ethos Equities CH indexed, Corporate Governance**  
**- Ethos Equities Sustainable World ex CH**  
**- Ethos Bonds International**  
**- Ethos Sustainable Balanced 33**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper au 31 décembre 2023 le compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (compartiment repris) dans le compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH de l'ombrelle ETHOS (compartiment reprenneur). Le plan de regroupement est publié ci-après (cf. chapitre I).

Ce regroupement nécessite préalablement :

- de modifier le contrat de fonds régissant le compartiment repris ;
- de créer une classe de parts dénommée AR au sein du compartiment reprenneur.

Un résumé des principales modifications du contrat de fonds régissant le compartiment repris ainsi que la création de la classe de parts AR au sein du compartiment reprenneur, préalables au regroupement, sont publiés ci-après (cf. chapitre II).

La direction du fonds et la banque dépositaire ont également décidé, à cette occasion et sous réserve de l'approbation de la FINMA :

- de modifier les contrats de fonds régissant les ombrelles AMC PROFESSIONAL FUND et ETHOS sur divers points qui ne sont pas liés au regroupement susmentionné. Un résumé des principales modifications est publié ci-après (cf. chapitre III) ;
- de supprimer des classes de parts approuvées au sein du compartiment BCV Fiscal Strength Government Bonds de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (cf. chapitre IV).

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront sur toutes les modifications et la création de la classe de parts mentionnées dans le chapitre II, sur les modifications mentionnées sous lettre A, chiffres 1 à 5, et lettre B, chiffre 1, dans le chapitre III, ainsi que sur la suppression de classes de parts mentionnée dans le chapitre IV (art. 41 al. 1 et 2<sup>es</sup> OPCC).

Le texte intégral concernant le regroupement, les modifications des contrats de fonds liées et non liées au regroupement ainsi que la création et la suppression de classes de parts, les nouveaux prospectus et contrats de fonds de même que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications des contrats de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

## **I. Regroupement du compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND dans le compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH de l'ombrelle ETHOS**

### **1. Décision et motifs**

En accord avec les promoteurs des deux ombrelles, la direction du fonds, avec l'autorisation de la banque dépositaire, a décidé de regrouper le compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (compartiment repris) dans le compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH de l'ombrelle ETHOS (compartiment reprenneur).

Le regroupement est prévu le 31 décembre 2023, à la date de clôture annuelle du compartiment reprenneur.

Les compartiments repris et reprenneur sont subdivisés en classes de parts :

- le compartiment repris en neuf classes de parts, dont seules quatre sont ouvertes à ce jour, soit les classes de parts A, AR, B et C. Les cinq autres classes de parts ne seront pas ouvertes d'ici au regroupement ;
- le compartiment reprenneur en quatre classes de parts, dont en particulier les classes de parts A, B et C. La quatrième classe de parts - qui est ouverte - n'est pas concernée par le regroupement.

Les conditions d'accès aux classes de parts A et C des compartiments repris et reprenneur sont identiques.

Les conditions d'accès à la classe de parts B du compartiment repris doivent être modifiées afin qu'elles concordent avec celles de la classe de parts B du compartiment reprenneur (cf. chapitre II, lettre A, chiffre 1).

La classe de parts AR du compartiment repris sera transférée dans la nouvelle classe de parts AR à créer au sein du compartiment reprenneur, avec les mêmes conditions d'accès et le même code ISIN (cf. chapitre II, lettre B).

A la date du regroupement, les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment repris seront transférés dans le compartiment reprenneur. A cette date :

- 1) les porteurs de parts des classes de parts A, B et C du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante des classes de parts A, B et C du compartiment reprenneur. Les rapports d'échange seront arrêtés à la date du regroupement (cf. chiffre 4) ;
- 2) les porteurs de parts de la classe de parts AR du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre identique de parts de même valeur de la nouvelle classe de parts AR du compartiment reprenneur qui aura été créée en vue du regroupement. Le rapport d'échange sera de 1 : 1 (cf. chiffre 4).

Le compartiment repris sera dissous sans liquidation.

### **2. Conditions du regroupement**

Les conditions du regroupement, telles que prévues au § 25 chiffre 2 de chaque contrat de fonds ainsi qu'à l'art. 114 al. 1 OPCC sont remplies :

- le regroupement est autorisé par les contrats de fonds ;
- le compartiment repris et le compartiment reprenneur sont gérés par la même direction de fonds ;
- sous réserve des modifications des contrats de fonds, telles que décrites sous chapitre II, les contrats de fonds concordent sur les points suivants : politiques de placement, techniques de placement, répartition des risques et risques liés au placement, utilisation des revenus, rémunérations et frais à la charge de l'investisseur et à la charge de la fortune des compartiments, rachat des parts, durée du contrat et conditions de dissolution ;
- l'évaluation de la fortune des compartiments ainsi que le calcul des rapports d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour ;
- le regroupement n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e des contrats de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

### **3. Suspension des souscriptions et des remboursements des parts des compartiments**

Pour assurer le bon déroulement du regroupement, les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG (compartiment repris) et du compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH (compartiment reprenneur) seront suspendus de la manière suivante, en tenant compte du fait qu'il n'y aura pas d'émissions, ni de rachats de parts, les lundi 1<sup>er</sup> janvier et mardi 2 janvier 2024 (jours fériés vaudois du Nouvel An).

Les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment repris seront suspendus dès le jeudi 28 décembre 2023 à 16h01 et ceux du compartiment reprenneur dès le jeudi 28 décembre 2023 à 14h01 jusqu'au et y compris le mercredi 3 janvier 2024.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris reçues par la banque dépositaire jusqu'au jeudi 28 décembre 2023 à 16h00, respectivement celles du compartiment reprenneur reçues par la banque dépositaire jusqu'au jeudi 28 décembre 2023 à 14h00, seront traitées le mercredi 3 janvier 2024 aux valeurs nettes d'inventaire du vendredi 29 décembre 2023.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris ne seront plus possibles à partir du jeudi 28 décembre 2023 à 16h01.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment reprenneur reçues par la banque dépositaire entre le jeudi 28 décembre 2023 à 14h01 et le jeudi 4 janvier 2024 à 14h00 seront traitées le lundi 8 janvier 2024 aux valeurs nettes d'inventaire du vendredi 5 janvier 2024.

Les valeurs nettes d'inventaire des 3 et 4 janvier 2024 du compartiment reprenneur ne seront ni calculés, ni publiés.

#### **4. Rapport d'échange**

En vue du regroupement, la direction du fonds calculera, le 3 janvier 2024, les valeurs nettes d'inventaire au 31 décembre 2023 des classes de parts A, AR, B et C du compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG (compartiment repris) et des classes de parts A, B et C du compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH (compartiment reprenneur), sur la base des cours de clôture au 29 décembre 2023.

A la date du regroupement, la classe de parts AR du compartiment repris sera transférée dans la nouvelle classe de parts AR qui aura été créée dans le compartiment reprenneur, avec les mêmes conditions d'accès et le même code ISIN.

##### Rapport d'échange

Les rapports d'échange seront définis :

- pour les trois classes de parts A, B et C : à partir des deux valeurs nettes d'inventaire obtenues pour le compartiment repris et le compartiment reprenneur et sera calculé avec 8 décimales (arrondi commercial) ;
- pour la nouvelle classe de parts AR : à la valeur nette d'inventaire du 31 décembre 2023 de la classe de parts AR du compartiment repris, le rapport d'échange sera alors de 1 :1.

##### Distribution intermédiaire des revenus pour les classes de parts A, B et C

Une distribution intermédiaire des revenus pourra avoir lieu pour le compartiment repris et/ou le compartiment reprenneur. Elle aura pour but de réduire à moins de 20%, à la date du regroupement, la différence entre le rendement net et un éventuel report de bénéfice par part du compartiment repris et du compartiment reprenneur. Ainsi, en application du chiffre 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les rendements nets restants du compartiment repris seront transférés dans les comptes du compartiment reprenneur. Les détails d'une éventuelle distribution intermédiaire seront fixés courant décembre 2023, en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à une distribution intermédiaire, elle aura lieu le 29 décembre 2023 (date ex) avec versement le 4 janvier 2024 (date de paiement).

##### Réinvestissement intermédiaire des revenus pour la classe de parts AR

Un réinvestissement intermédiaire des revenus pourra avoir lieu pour le compartiment repris. Ainsi, en application du chiffre 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les rendements nets restants du compartiment repris seront transférés dans les comptes du compartiment reprenneur. Les détails d'un éventuel réinvestissement intermédiaire seront fixés courant décembre 2023, en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à un réinvestissement intermédiaire, il aura lieu le 29 décembre 2023 (date ex et date de paiement).

#### **5. Conséquences fiscales et frais**

Une distribution ou un réinvestissement intermédiaire des revenus, tels que prévus au chiffre 4, pourra avoir lieu. En outre, sont réservés les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments conformément aux dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e des contrats de fonds. Pour le surplus, le regroupement des compartiments n'engendrera en principe aucune autre conséquence fiscale et n'entraînera pas d'autres frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés.

#### **6. Attestation de la société d'audit**

La vérification du respect des conditions du regroupement par la société d'audit est en cours. Elle vérifiera immédiatement la réalisation régulière de l'opération après son exécution et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

#### **7. Publications ultérieures**

L'exécution du regroupement, les rapports d'échange et la confirmation par la société d'audit de la réalisation régulière de l'opération seront publiés sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les rapports annuels du compartiment repris et du compartiment reprenneur au 31 décembre 2023.

En vue du regroupement, l'exercice annuel 2023 du compartiment repris sera raccourci et s'étendra du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023 (cf. chapitre II, lettre A, chiffre 9). Celui du compartiment reprenneur n'est pas modifié et s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## II. Modifications préalables au regroupement

### A. Compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG (compartiment repris)

En vue du regroupement et afin que le compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG (compartiment repris) et le compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH (compartiment reprenneur) répondent à des exigences concordantes, diverses clauses du contrat de fonds applicables au compartiment repris doivent être modifiées. Ces modifications sont décrites ci-après.

#### 1. Conditions d'accès à la classe de parts B

Le compartiment repris est subdivisé en plusieurs classes de parts, dont en particulier la classe de parts B. Les conditions d'accès actuelles à cette classe de parts sont publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds.

Ces conditions d'accès seront complétées en prévoyant que la classe de parts B sera aussi ouverte :

- « iv. aux investisseurs qui sont des clients d'ETHOS SERVICES SA ou membre d'Ethos - Fondation suisse pour un développement durable, selon attestation écrite de ces dernières ».

#### 2. Fonds cibles éligibles

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris est autorisé à investir dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés, s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qu'ils font partie de l'univers d'investissement du compartiment repris.

L'autorisation d'investir dans de tels véhicules d'investissement sera supprimée.

#### 3. Politique de placement

La politique de placement du compartiment repris sera reformulée de la manière suivante :

- « L'objectif du compartiment est d'obtenir une plus-value à long terme en investissant principalement dans des titres et droits de participation de sociétés à travers le monde à l'exception de la Suisse, qui offrent à leurs actionnaires des revenus élevés sous forme de dividendes, de rachats d'actions, de réduction de valeurs nominales ou de tout autre moyen de redistribution des revenus. Avec le soutien d'ETHOS SERVICES SA, le compartiment prend systématiquement en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement afin d'améliorer son profil de risque, de rendement et de durabilité. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères ESG sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Les approches durables retenues sont celles de l'exclusion, Best-in-Class ainsi que l'actionariat actif (Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement et de pondération dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière. Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.
- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
  - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier à l'exception de la Suisse;
  - ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettre aa) ci-dessus;Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis, sur base consolidée, dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier. Les obligations et autres titres ou droits de créance sont détenus de manière temporaire dans le portefeuille suite à une opération sur titres (Corporate Actions).
- c) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en avoirs en banque à vue ou à terme.
- d) La direction du fonds investit au minimum 90% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des titres de participation et droits-valeurs.  
Au maximum 10% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite uniquement les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité. Ces placements servent à la gestion de la liquidité.
- e) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se réfère à la fortune du compartiment:
  - parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%. »

Par rapport à la politique de placement actuelle, les modifications suivantes seront introduites :

- i. Conseiller ESG
  - ETHOS SERVICES SA agira comme conseiller du gestionnaire, sans pouvoir décisionnel, avec la mission de le conseiller en matière d'analyse extrafinancière, d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote afférents aux placements du compartiment.
- ii. Méthodologie ESG
  - Les approches durables Best-in-Class et de l'actionnariat actif (Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote) viendront compléter celle de l'exclusion déjà mise en œuvre au sein du compartiment.
  - Les exclusions sectorielles et normatives basées sur les Principes d'Ethos pour l'investissement socialement responsable s'appliqueront, en lieu et place de celles fondées sur la politique d'exclusion publiée par le gestionnaire. Pour le surplus, les exclusions selon la liste publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR) resteront applicables.
  - Le détail de la mise en œuvre des nouvelles approches durables Best-in-Class et de l'actionnariat actif sera publié dans le prospectus.
- iii. Poche des 2/3
  - Les investissements directs, ou indirects via des parts de placements collectifs de capitaux (au maximum 10%), en titres de participation et droits-valeurs de sociétés ayant leur siège en Suisse ne seront plus autorisés dans cette poche. Tous les autres pays du monde resteront éligibles.
- iv. Poche des 1/3
  - Seuls les avoirs en banque à vue ou à terme seront éligibles dans cette poche. La clause limitant les avoirs en banque à vue à 20% au maximum de la fortune du compartiment sera supprimée.
- v. Obligations et autres titres ou droits de créance
  - Ils seront limités à 10% au maximum de la fortune du compartiment et ne pourront être détenus que de manière temporaire dans le portefeuille suite à une opération sur titres (Corporate Actions).
- vi. Suppression de certains investissements
  - Les investissements indirects via des parts de placements collectifs de capitaux en obligations et autres titres ou droits de créance.
  - Les investissements indirects via des instruments financiers dérivés, quel que soit le sous-jacent. Par conséquent, la limite prévue pour les instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (au maximum 100% d'exposition) n'a plus de raison d'être et sera supprimée.
  - Les parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.
- vii. Investissements respectant des critères ESG
  - La part minimale devant être investie dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG sera de 90% au minimum de la fortune du compartiment (et plus 70%).
  - La part maximale pouvant être investie dans des placements non considérés comme respectant des critères ESG sera de 10% au maximum de la fortune du compartiment (et plus 30%). Par ailleurs, cette poche ne comprendra plus que les avoirs en banque à vue ou à terme servant à la gestion de la liquidité. Tout autre placement sera supprimé.

#### **4. Utilisation des instruments financiers dérivés**

Le contrat de fonds en vigueur prévoit que le compartiment repris peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de stratégie de placement et, accessoirement, à des fins de couverture des placements et du risque de change.

La clause actuelle du contrat de fonds sera supprimée et remplacée par la nouvelle clause suivante :

« *Pour le compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG, les dérivés servent exclusivement à des fins de couverture du risque de change. Ceci ne concerne pas les instruments financiers ayant une composante-dérivé détenus dans le portefeuille du compartiment suite à une opération sur titres (Corporate Actions) (par exemple, dans le cadre d'une augmentation de capital).* »

#### **5. Mise en gage ou en garantie de la fortune**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris est autorisé à recourir à la mise en gage ou en garantie jusqu'à 60% au maximum de sa fortune nette.

L'autorisation susmentionnée sera supprimée. Le compartiment repris sera ainsi interdit de mettre en gage ou en garantie sa fortune.

#### **6. Limite par émetteur**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de sa fortune dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment repris ont été placés ne peut pas dépasser 40% de cette fortune. La limite de 10% précitée peut être relevée à 35% pour les valeurs mobilières émises ou

garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Le contrat de fonds sera modifié afin :

- 1) d'augmenter la limite de 10% susmentionnée à 20% au maximum. Les autres limites de 5% et 40% indiquées ci-dessus ne seront pas modifiées ;
- 2) d'étendre l'autorisation de relever la limite de 20%, telle que modifiée, jusqu'à 35% aux valeurs mobilières émises ou garanties par une centrale suisse d'émission de lettres de gage ;
- 3) d'autoriser à relever la limite de 20%, telle que modifiée, jusqu'à 100% pour les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans un tel cas, le compartiment devra alors détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de la fortune du compartiment pourront être placés dans des valeurs mobilières de la même émission.

#### **7. Commission d'émission**

La commission qui peut être débitée l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse lors de l'émission des parts du compartiment repris, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission, sera supprimée.

#### **8. Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales – Classes de parts A, AR, B, C**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont arrêtées par classes de parts.

Les taux maximums applicables aux classes de parts A, AR, B et C seront réduits de la manière suivante :

- Classes de parts A et AR : de 1.60% à 1.30%
- Classe de parts B : de 1.35% à 0.80%
- Classe de parts C : de 0.90% à 0.60%

#### **9. Exercice annuel 2023**

L'exercice annuel 2023 du compartiment repris courant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 sera raccourci et s'étendra depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2023, en lieu et place du 31 mars 2024.

#### **B. Compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH (compartiment repreneur)**

En vue du regroupement, la classe de parts AR doit être créée dans le compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH (compartiment repreneur).

A la date du regroupement, la classe de parts actuelle AR du compartiment BCV Systematic Premia High Dividend ESG (compartiment repris) sera transférée dans la nouvelle classe de parts AR du compartiment repreneur.

La nouvelle classe de parts AR du compartiment repreneur aura les mêmes conditions d'accès – ouverte à tous les investisseurs – et le même code ISIN que la classe de parts actuelle AR du compartiment repris. Comme cette dernière, ses revenus nets seront réinvestis annuellement, sa commission de gestion forfaitaire annuelle maximale sera de 1.30%, telle que modifiée (cf. chapitre II, lettre A, chiffre 8), et des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente seront autorisées.

Compte tenu de ce qui précède et après le regroupement, le compartiment repreneur comptera cinq classes de parts (et non plus quatre).

### **III. Modifications des contrats de fonds non liées au regroupement**

#### **A. Ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND**

##### **1. BCV Japac ESG Classes de parts (CHF) A / (CHF) B / (CHF) BT / (CHF) C / (CHF) Z Dénominations et conditions d'accès**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment BCV Japac ESG est subdivisé en classes de parts, dont en particulier des classes de parts dénommées (CHF) A, (CHF) B, (CHF) BT, (CHF) C et (CHF) Z. Les conditions d'accès actuelles à ces cinq classes de parts sont publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds. Aucune d'entre elles n'est lancée à ce jour.

En accord avec le gestionnaire du compartiment, les conditions d'accès seront modifiées par l'ajout, pour chaque classe de parts, que le risque de change par rapport à l'unité de compte du compartiment – le JPY – sera couvert dans une large mesure pour les principales monnaies des investissements.

Compte tenu de ce qui précède, les dénominations des cinq classes de parts susmentionnées seront modifiées par l'adjonction de la lettre « H » dans chacune d'entre elle : (CHF) AH, (CHF) BH, (CHF) BTH, (CHF) CH et (CHF) ZH.

**2. BCV Pro Patrimoine CHF**  
**Classes de parts AH / APH / BH / BPH / CH / CPH**  
**Dénominations et conditions d'accès**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment BCV Pro Patrimoine CHF est subdivisé en six classes de parts dénommées AH, APH, BH, BPH, CH et CPH. A ce jour, seules les classes de parts AH, APH et BPH sont lancées.

Les conditions d'accès actuelles à ces six classes de parts sont publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds. En particulier, elles prévoient, pour chaque classe de parts, que le risque de change par rapport à l'unité de compte du compartiment – le CHF – est couvert dans une large mesure pour les principales monnaies des investissements.

En accord avec le gestionnaire du compartiment, la mention de la couverture du risque de change au niveau des classes de parts sera supprimée car elle n'a pas lieu d'être. En effet et à teneur de la politique de placement en vigueur, les placements directs du compartiment doivent être libellés en franc suisse et, pour les placements indirects via des parts de placements collectifs de capitaux, le risque de change entre les placements de ces fonds cibles et leur unité de compte est en principe couvert au niveau dudit fonds cible.

Compte tenu de ce qui précède, les dénominations des six classes de parts susmentionnées seront modifiées par la suppression de la lettre « H » et l'ajout de la monnaie de référence « CHF » dans chacune d'entre elles : (CHF) A, (CHF) AP, (CHF) B, (CHF) BP, (CHF) C et (CHF) CP.

Les modifications décrites ci-dessus n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels des classes de parts lancées AH, APH et BPH, le cercle des investisseurs éligibles n'étant pas modifié.

**3. BCV Swiss Franc Credit Bonds**  
**BCV International Bonds (CHF)**  
**BCV Total Return Bonds (CHF)**  
**BCV Swiss Equity**  
**BCV Swiss Equity Dividend Select**  
**BCV Swiss Small & Mid Caps Equity**  
**BCV Systematic Premia Swiss Equity**

**3.1 Tous les compartiments mentionnés au chiffre 3**  
**Critères ESG**  
**Changement des dénominations**

En accord avec le gestionnaire, la politique de placement de chaque compartiment sera modifiée avec l'introduction d'une clause prévoyant :

- 1) la part minimale de la fortune qui sera investie dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, et
- 2) la part maximale de ladite fortune qui pourra être investie dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant ces critères. Les placements autorisés dans cette poche seront mentionnés expressément.

Par ailleurs, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par l'ajout d'informations concernant l'objectif durable du compartiment, les approches durables utilisées et la mise en œuvre de la stratégie de durabilité.

Des informations concernant la prise en compte des critères ESG dans la gestion des compartiments, la méthodologie appliquée et les risques liés à la stratégie de durabilité seront également publiées dans le prospectus.

Par ailleurs, les dénominations des compartiments seront modifiées avec l'ajout de l'acronyme « ESG ». Les nouvelles dénominations seront dès lors les suivantes :

- BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG
- BCV International Bonds ESG (CHF)
- BCV Total Return Bonds ESG (CHF)
- BCV Swiss Equity ESG
- BCV Swiss Equity Dividend Select ESG
- BCV Swiss Small & Mid Caps Equity ESG
- BCV Systematic Premia Swiss Equity ESG

**3.2 BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV International Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination)**  
**BCV Total Return Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination)**  
**Autres modifications des politiques de placement**

Parallèlement aux modifications décrites sous chiffre 3.1 et en accord avec le gestionnaire des compartiments, les politiques de placement seront modifiées de la manière suivante :

- 1) Compartiments BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG, BCV International Bonds ESG (CHF) et BCV Total Return Bonds ESG (CHF) : introduction pour chaque compartiment d'une limite de 10% au maximum de la fortune pour les investissements en titres de participation et droits-valeurs de sociétés du monde entier.
- 2) Compartiments BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG et BCV Total Return Bonds ESG (CHF) : modification afin de prévoir que ces deux compartiments devront être investis (et plus exposés), pour deux tiers au minimum de leur fortune, en obligations et autres titres ou droits de créance, libellés en franc suisse pour le premier compartiment.

- 3) Compartiments BCV International Bonds ESG (CHF) et BCV Total Return Bonds ESG (CHF) : introduction d'une limite de 30% au maximum de la fortune pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux fermés.

#### **4. BCV Fiscal Strength Government Bonds Politique de placement**

En accord avec le gestionnaire, la politique de placement sera modifiée afin de prévoir que ce compartiment devra être investi (et plus exposé), pour deux tiers au minimum de sa fortune, en obligations et autres titres ou droits de créance de débiteurs gouvernementaux.

#### **5. BCV Swiss Franc Bonds ESG BCV Enhanced Europe Equity ESG BCV Enhanced US Equity ESG BCV Japac ESG BCV Systematic Premia Europe Equity ESG BCV Systematic Premia US Equity ESG Méthodologie ESG**

La méthodologie ESG mise en œuvre par le gestionnaire est détaillée, pour chaque compartiment, dans le chiffre 1.10.18 du prospectus. En accord avec celui-ci, cette méthodologie sera modifiée comme suit.

##### **5.1 Tous les compartiments mentionnés au chiffre 5 Exclusions**

Les informations concernant la mise en œuvre des exclusions dans le cadre des décisions d'investissement, y compris, cas échéant, via des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles), seront modifiées. Ces adaptations visent à améliorer la clarté et la compréhension des investisseurs de la méthode appliquée.

Dans la mesure nécessaire, les informations concernant la stratégie de durabilité également publiées dans le contrat de fonds – dans les paragraphes régissant les politiques de placement des compartiments – seront adaptées en conséquence.

##### **5.2 BCV Enhanced Europe Equity ESG BCV Enhanced US Equity ESG BCV Japac ESG Nouvelle approche durable Exercice du droit de vote**

L'approche durable de l'exercice du droit de vote (actionnariat actif) sera introduite dans la méthodologie ESG mise en œuvre pour ces trois compartiments. Le gestionnaire s'appuiera sur les recommandations de vote fournies par ETHOS SERVICES SA, Genève. Les informations publiées dans le prospectus seront complétées dans ce sens.

Par ailleurs, les informations concernant la stratégie de durabilité également publiées dans le contrat de fonds – dans les paragraphes régissant les politiques de placement des compartiments – seront adaptées en conséquence.

##### **5.3 BCV Systematic Premia Europe Equity ESG BCV Systematic Premia US Equity ESG Nouvelles approches durables Best-in-Class et exercice du droit de vote**

Les approches durables Best-in-Class ainsi que l'exercice du droit de vote (actionnariat actif) seront introduites dans la méthodologie ESG mise en œuvre pour ces deux compartiments. Les informations publiées dans le prospectus seront complétées dans ce sens.

Pour l'approche durable Best-in-Class, le gestionnaire recourra aux données de la société britannique MSCI ESG Research LLC et appliquera l'échelle de notation de cette société. Ainsi et pour la partie de la fortune des compartiments investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le gestionnaire devra investir ladite fortune dans des sociétés qui ont une notation – MSCI ESG Rating – de BB au moins, sur une échelle de AAA à C.

Pour l'exercice du droit de vote, le gestionnaire s'appuiera sur les recommandations de vote fournies par ETHOS SERVICES SA, Genève.

Par ailleurs, les informations concernant la stratégie de durabilité également publiées dans le contrat de fonds – dans les paragraphes régissant les politiques de placement des compartiments – seront adaptées en conséquence.

**5.4 BCV Enhanced Europe Equity ESG  
BCV Enhanced US Equity ESG  
BCV Japac ESG  
BCV Systematic Premia Europe Equity ESG  
BCV Systematic Premia US Equity ESG  
Autres modifications des politiques de placement**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, la politique de placement de chaque compartiment contient une clause prévoyant la part maximale de leur fortune qui peut être investie dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG (poche non-ESG). Les placements autorisés dans cette poche sont mentionnés expressément.

En accord avec le gestionnaire, la clause susmentionnée sera modifiée de la manière suivante :

- 1) Compartiments BCV Enhanced Europe Equity ESG, BCV Enhanced US Equity ESG, BCV Japac ESG, BCV Systematic Premia Europe Equity ESG et BCV Systematic Premia US Equity ESG :
  - La condition du critère temporaire mise à l'utilisation des placements dans des titres de participation et droits-valeurs via des parts de placements collectifs de capitaux sera supprimée. Pour le reste, les autres conditions resteront applicables.
  - Pour les placements en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire, la clause mentionnera à l'avenir qu'ils sont utilisés pour la gestion de la liquidité et qu'ils ne poursuivent pas systématiquement une politique de placement durable ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité.
- 2) Compartiment BCV Japac ESG :
  - Une limite de 10% au maximum de la fortune sera introduite pour les placements en obligations et autres titres ou droits de créance, y compris les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option. Ces placements seront détenus de manière temporaire dans le portefeuille suite à une opération sur titres (Corporate Actions) et seront compris dans la poche non-ESG, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la stratégie de durabilité développée à ce jour par le gestionnaire pour ce compartiment.
- 3) Compartiments BCV Systematic Premia Europe ESG et BCV Systematic Premia US ESG :
  - Les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales fixées par le gestionnaire dans le cadre de sa stratégie de durabilité seront compris dans la poche non-ESG.

**6. Tous les compartiments de l'ombrelle  
Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur**

**6.1 Commission d'émission**

Excepté pour le compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG, le contrat de fonds en vigueur autorise le prélèvement, lors de l'émission de parts des compartiments, d'une éventuelle commission en faveur des promoteurs de vente en Suisse. Cette commission d'émission est à la charge de l'investisseur et peut s'élever à 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus.

En accord avec le promoteur de l'ombrelle, la clause susmentionnée sera modifiée de la manière suivante :

- 1) Introduction d'une commission de 1.00% au maximum lors de l'émission des parts du compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG.
- 2) Abaissement de la commission à 1.00% au maximum lors de l'émission des parts des compartiments BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG (nouvelle dénomination), BCV CHF Domestic Corporate Bonds, BCV CHF Foreign Bonds, BCV International Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination), BCV Fiscal Strength Government Bonds et BCV Total Return Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination). Pour les autres compartiments, le taux maximum restera à 1.75%.
- 3) Pour tous les compartiments de l'ombrelle, à l'avenir, prélèvement de la commission d'émission aussi en faveur des promoteurs de vente à l'étranger.

**6.2 Participation aux frais accessoires**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, une participation aux frais accessoires, en faveur de la fortune du compartiment concerné, est mise à la charge de l'investisseur lors de l'émission et du rachat des parts. Cette participation représente 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus. Cette participation n'est pas perçue en cas d'émission et de rachat des parts en nature.

En accord avec le promoteur de l'ombrelle, le taux maximum précité de 0.80% applicable à tous les compartiments de l'ombrelle sera supprimé et remplacé par les taux maximums suivants :

- 1) Compartiments BCV Swiss Franc Bonds ESG, BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG (nouvelle dénomination), BCV CHF Domestic Corporate Bonds, BCV CHF Foreign Bonds, BCV International Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination), BCV Fiscal Strength Government Bonds et BCV Total Return Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination) : 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors l'émission des parts et 0.50% au maximum lors de leur rachat.
- 2) Compartiments BCV Swiss Equity ESG (nouvelle dénomination), BCV Swiss Equity Dividend Select ESG (nouvelle dénomination), BCV Swiss Small & Mid Caps Equity ESG (nouvelle dénomination), BCV Enhanced Europe Equity ESG, BCV Enhanced US Equity ESG, BCV Japac ESG, BCV Systematic Premia Swiss Equity ESG (nouvelle dénomination), BCV Systematic Premia Europe Equity ESG et BCV Systematic Premia US Equity ESG : 0.30% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors l'émission et du rachat des parts.

La participation aux frais accessoires ne s'appliquera plus à l'avenir au compartiment BCV Pro Patrimoine CHF.

Pour le reste, la clause du contrat de fonds ne sera pas modifiée.

7. **BCV Swiss Franc Credit Bonds ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV CHF Domestic Corporate Bonds**  
**BCV CHF Foreign Bonds**  
**BCV International Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination)**  
**BCV Fiscal Strength Government Bonds**  
**BCV Total Return Bonds ESG (CHF) (nouvelle dénomination)**  
**BCV Swiss Equity ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV Swiss Equity Dividend Select ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV Swiss Small & Mid Caps Equity ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV Enhanced Europe Equity ESG**  
**BCV Enhanced US Equity ESG**  
**BCV Japac ESG**  
**BCV Systematic Premia Swiss Equity ESG (nouvelle dénomination)**  
**BCV Systematic Premia Europe Equity ESG**  
**BCV Systematic Premia US Equity ESG**  
**Fractionnement des parts**  
**Demandes de souscription et de rachat**

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les parts des compartiments cités en titre pourront à l'avenir être fractionnées en millième (1/1000). Les fractions de parts ne seront pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les parts entières.

Par ailleurs, les conditions d'émission et de rachat des parts sont réglées dans le prospectus. Ce dernier sera modifié afin de prévoir que les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments cités en titre pourront à l'avenir être données en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts (et plus uniquement en nombre de parts).

## **B. Ombrelle ETHOS**

1. **Ethos Equities Sustainable World ex CH**  
**Ethos Bonds International**  
**Ethos Sustainable Balanced 33**  
**Méthodologie ESG - Exclusions**

La méthodologie ESG mise en œuvre par le gestionnaire est détaillée, pour chaque compartiment, dans le chiffre 1.10.2 du prospectus.

En accord avec celui-ci, les informations concernant la mise en œuvre des exclusions dans le cadre des décisions d'investissement, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles), seront modifiées et complétées. Ces adaptations visent à améliorer la clarté et la compréhension des investisseurs de la méthode appliquée.

Dans la mesure nécessaire, les informations concernant la stratégie de durabilité également publiées dans le contrat de fonds – dans les annexes régissant les politiques de placement des compartiments – seront adaptées en conséquence.

2. **Tous les compartiments de l'ombrelle**  
**Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur**

### **2.1 Commission d'émission**

Le contrat de fonds sera modifié afin d'autoriser le prélèvement, lors de l'émission de parts des compartiments de l'ombrelle, d'une éventuelle commission en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger. Cette commission d'émission sera à la charge de l'investisseur et pourra s'élever à 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué figurera dans le prospectus.

### **2.2 Participation aux frais accessoires**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, une participation aux frais accessoires, en faveur de la fortune du compartiment concerné, est mise à la charge de l'investisseur lors de l'émission et du rachat des parts. Cette participation représente 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus. Cette participation n'est pas perçue en cas d'émission et de rachat des parts en nature.

En accord avec le promoteur de l'ombrelle, le taux maximum précité de 0.80% applicable à tous les compartiments de l'ombrelle sera supprimé et remplacé par les taux maximums suivants :

- 1) Compartiments Ethos Equities CH indexed, Corporate Governance et Ethos Equities Sustainable World ex CH : 0.30% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors de l'émission et du rachat des parts.
- 2) Compartiments Ethos Bonds International et Ethos Sustainable Balanced 33 : 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors de l'émission des parts et 0.50% au maximum lors de leur rachat.

Pour le reste, la clause du contrat de fonds ne sera pas modifiée.

**3. Ethos Equities CH indexed, Corporate Governance  
Ethos Equities Sustainable World ex CH  
Ethos Bonds International  
Demandes de souscription et de rachat**

Les conditions d'émission et de rachat des parts sont réglées dans le prospectus. Ce dernier sera modifié afin de prévoir que les demandes de souscription et de rachat des parts des trois compartiments cités en titre pourront à l'avenir aussi être données en montant (et plus uniquement en nombre de parts et/ou fractions de parts).

**IV. Suppression de classes de parts**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment BCV Fiscal Strength Government Bonds est subdivisé en classes de parts, dont en particulier des classes de parts dénommées AH, BH, CH et ZH. Les conditions d'accès actuelles à ces quatre classes de parts sont publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds. Aucune d'entre elles n'est lancée à ce jour.

A la demande du promoteur, les quatre classes de parts AH, BH, CH et ZH seront supprimées.

Le compartiment BCV Fiscal Strength Government Bonds comptera dès lors, à l'avenir, quatre classes de parts (et plus huit), soit les classes de parts A, B, C et Z. Leurs conditions d'accès, telles que publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds, restent inchangées.

**Direction du fonds :  
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**